



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire n° 5507 du 03/12/2015

ACCIDENTS DU TRAVAIL

- Rôle de la Direction des Accidents du Travail des personnels de l'Enseignement en matière de consolidation pour des accidents du travail comportant au total moins de 30 jours d'absence.

- Conséquence de non présentation aux convocations de l'Administration de l'expertise médicale suite à un accident du travail.

Cette circulaire remplace et annule la circulaire n° 4959 du 25 août 2014.

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie- Bruxelles
- Libre subventionné
 - libre confessionnel
 - libre non confessionnel)
- Officiel subventionné
 - Niveaux : Tous niveaux

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

- A partir de la publication
- Du au

Documents à renvoyer

- Oui
- Date limite :
- Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé :

Accidents du travail

Destinataires de la circulaire

- A Madame la Ministre, Membre du Collège de la Commission communautaire française chargée de l'enseignement ;
- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres,
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements libres subventionnés ;
- Aux Chefs d'établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Administrateurs (trices) des internats et des Homes d'accueil de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Directeurs des centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Membres des Services d'inspection.

Pour information :

- Aux Fédérations de Pouvoirs organisateurs ;
- Aux Syndicats du personnel enseignants ainsi que du personnel ouvrier et administratif.

Signataire

Administration : Administration générale des Personnels de l'Enseignement (AGPE) –
Jean-Pierre HUBIN

Personnes de contact

Service : SGCCRS – Direction des Accidents du travail des personnels de l'enseignement

Nom et prénom	Téléphone	Email
LAURENT Bruno	02/413.23.33	bruno.laurent@cfwb.be
		accidents.travail.enseignement@cfwb.be

Service :
ou Association

Nom et prénom	Téléphone	Email

Vous voudrez bien trouver ci-après de nouvelles instructions concernant les accidents du travail.

Pour votre meilleure compréhension, les abréviations suivantes sont utilisées :

DATE : Direction des Accidents du Travail des personnels de l'Enseignement
IPP : Incapacité Permanente Partielle
MDP : Membre du Personnel

1/ **ACCIDENTS DU TRAVAIL COMPORTANT AU TOTAL MOINS DE 30 JOURS D'ABSENCE.**

a) En application de l'arrêté royal du 8 mai 2014 modifiant l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail, les membres du personnel de l'Enseignement victimes d'accident du travail comptant au total **moins de 30 jours** d'absence (jours calendrier) et ne leur ayant pas causé d'incapacité permanente (taux d'IPP de 0%) sont invités à **renvoyer à la Direction des Accidents du Travail des personnels de l'Enseignement (DATE) – Boulevard Léopold II,44 – Extension Jennifer - 1^{er} étage - 1080 Bruxelles** un certificat médical dûment complété par le médecin de leur choix (art. 9 §2, 1^{re} alinéa).

Ce certificat, dûment complété, peut également être renvoyé par télécopie au numéro de fax : 02/413.23.74 ou par courrier électronique à l'adresse mail : accidents.travail.enseignement@cfwb.be

Ce certificat devra être établi conformément au modèle annexé à l'arrêté royal du 8/5/2014 et dont un exemplaire est repris en annexe à la présente circulaire.

En annexe de cette circulaire, vous trouverez une note explicative accompagnée d'un modèle de certificat médical de guérison.

Cette note explicative ainsi que le certificat médical de guérison seront envoyés systématiquement par recommandé par la DATE à la victime en même temps que la décision de reconnaissance de l'accident du travail.

Le renvoi de ce certificat dûment complété permettra à la DATE de prendre une décision de déclaration de guérison sans incapacité permanente (taux d'IPP de 0%).

Cette décision équivaudra à un avis de consolidation délivré par l'Administration de l'Expertise médicale (dite MEDEX) et sera notifiée par recommandé par la DATE à la victime de l'accident du travail.

Elle reprendra les jours d'absence reconnus par le médecin ayant rempli le certificat ad hoc ainsi que le taux d'IPP (0%) et permettra en outre **de fixer précisément l'incapacité temporaire de travail liée à l'accident du travail.**

b) Toujours selon les termes de l'arrêté royal du 8/5/2014, si la victime d'un accident du travail estime souffrir d'une **incapacité permanente** de travail, elle ne doit pas renvoyer le certificat ad hoc mais elle devra fournir à la DATE¹ un rapport médical établi par le médecin de son choix attestant d'une incapacité permanente de travail (art.9 §2, 2^{ème} alinéa).

Ce rapport médical doit être uniquement transmis par envoi postal. En effet, il importe à la DATE de pouvoir transmettre à l'Administration de l'Expertise médicale le rapport original.

Ce rapport médical sera envoyé par la DATE à l'Administration de l'expertise médicale qui convoquera la victime pour déterminer son taux d'IPP. (Un modèle de rapport médical sera fourni à la victime lors de chaque reconnaissance d'un accident du travail).

La décision de l'Administration de l'expertise médicale sera ensuite communiquée à la DATE qui la notifiera par courrier recommandé à la victime.

Cette décision précisera le taux d'IPP et **l'incapacité temporaire de travail liée à l'accident du travail.**

c) **En cas de non réaction** de la victime à l'invitation à fournir le certificat médical ad hoc visé au point a) (IPP 0%) ou un rapport médical (demande d'IPP > 0%) susmentionné au point b) , la DATE considérera la victime comme guérie et enverra à la victime, 5 mois après la date de l'accident du travail, une décision de guérison sans incapacité de travail ne reprenant **aucune absence**.

La victime bénéficiera cependant **d'un délai de trois ans** à dater de la date de notification de la décision susmentionnée pour fournir à la DATE le certificat médical de guérison prévu par l'AR du 8/5/2014.

Si la victime fournit le certificat médical de guérison dans le délai imparti, la DATE pourra lier la période d'absence reprise dans le certificat médical de guérison à l'accident du travail en question.

Un courrier émanant de la DATE précisant les périodes d'absence liées à l'accident du travail sera envoyé à la victime et au service de paiement compétent afin de régulariser la situation administrative de la victime.

En cas de contestation cette décision pourra toujours être contestée devant le Tribunal du travail, saisi par une requête contradictoire endéans les trois ans à dater de sa notification.

En résumé, en cas d'absence totale de moins de 30 jours calendrier suite à un accident du travail, le MDP signalant (via le certificat médical ad hoc fourni par la DATE) être guéri sans incapacité permanente de travail (IPP 0%) ou fournissant à la DATE un rapport médical attestant d'une incapacité permanente de travail, recevra par recommandé une décision de guérison sans IPP ou avec IPP . Cette décision précisera les jours d'absences consécutifs à l'accident tels que signalés dans le certificat médical ad hoc ou repris dans l'avis de consolidation de l'Administration de l'expertise médicale.

Dans le cas où, 5 mois après la date de l'accident du travail, la victime n'aurait pas fourni à la DATE le certificat médical de guérison (via le certificat médical ad hoc fourni par la DATE), la DATE considérera la victime comme guérie sans incapacité permanente. La DATE prendra une décision de guérison sans incapacité permanente (IPP 0%) et sans période d'absence liée à l'accident.

Dans ce cas, les éventuelles périodes d'absence seront défalquées du quota des jours de maladie de l'enseignant.

La décision de guérison sera notifiée à la victime par envoi recommandé.

La victime bénéficiera cependant d'un délai de trois ans à dater de la date de notification de la décision de guérison susmentionnée pour fournir à la DATE le certificat médical de guérison prévu par l'AR du 8/5/2014.

Le cas échéant, cette décision pourra être contestée devant le Tribunal du travail saisi par une requête contradictoire endéans les trois ans à dater de sa notification.

2/ **NON PRESENTATION AUX CONVOCATIONS DE L'ADMINISTRATION DE
L'EXPERTISE MEDICALE.**

Il m'appartient également d'attirer votre attention ainsi que celle des membres du personnel qu'en application du même arrêté royal, si la victime d'un accident du travail ne **se présente pas auprès de l'Administration de l'expertise médicale** sans invoquer de motif valable, après rappels par lettre recommandée de ladite administration, la DATE sera amenée à lui notifier une décision de guérison sans incapacité permanente (taux d'IPP de 0%) reprenant les absences dont elle a eu connaissance et ayant été liées à l'accident du travail par l'Administration de l'expertise médicale (art. 8 bis).

Cette mesure concerne tous les accidents du travail quelle que soit la durée de l'absence.

**Pour l'Administrateur général absent,
La Directrice générale,**

Lise-Anne HANSE.

<p style="text-align: center;">INSTRUCTIONS DESTINÉES AU MEMBRE DU PERSONNEL ENSEIGNANT VICTIME</p> <p style="text-align: center;">D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL</p>

Objet : Application de l'Arrêté Royal du 8 mai 2014 portant détermination de la compétence de l'Administration de l'expertise médicale et modifiant certaines dispositions en matière d'accidents du travail dans le secteur public

En tant que victime d'un accident du travail entraînant des absences de moins de 30 jours calendrier, nous vous demandons de bien vouloir faire compléter par le médecin de votre choix, le « **certificat médical de guérison sans incapacité permanente de travail** » fourni en annexe (taux d'IPP : 0%).

Ce certificat médical qui est à renvoyer à la Direction des Accidents du Travail des Personnels de l'Enseignement– Boulevard Léopold II, 44 – Extension Jennifer - 1^{er} étage - 1080 Bruxelles permettra à celle-ci de prendre une décision de guérison avec un taux d'IPP de 0%.

Cette décision indiquera en outre la période d'incapacité temporaire encourue par le MDP.

Par contre, si la victime d'un accident du travail estime souffrir d'une incapacité permanente de travail (taux d'IPP > 0%), elle ne doit pas renvoyer le certificat médical ad hoc mais elle devra fournir à la Direction des Accidents du Travail des Personnels de l'Enseignement (DATE) un rapport médical établi par le médecin de son choix attestant d'une incapacité permanente de travail (art. 9 §2 al 2).

Ce rapport médical sera envoyé par la DATE à l'Administration de l'expertise médicale qui convoquera la victime pour déterminer son taux d'IPP.

La décision de l'Administration de l'expertise médicale sera ensuite communiquée à la DATE qui la notifiera par courrier recommandé à la victime.

Cette décision précisera le taux d'IPP et l'incapacité temporaire de travail liée à l'accident du travail.

Certificat médical de guérison sans incapacité permanente de travail

Annexe I de l'arrêté royal du 8 mai 2014 (MB 6/06/2014)

Je soussigné¹,

.....

agissant en ma qualité de médecin consulté par la victime.....

le (la) dénommé(e)²

.....

victime d'un accident du travail le.....

et déclare :

1. que l'accident a donné lieu à la (aux) périodes(s)³.....
2. que la victime a repris le travail le.....
3. que la victime est guérie depuis le

3.1. sans aucune séquelle⁴

3.2. avec les séquelles suivantes, qui n'entraînent pas d'incapacité permanente de travail⁴⁵

4. que la guérison a été acquise après l'octroi des appareils de prothèse ou d'orthopédie suivant, dont l'usage a été reconnu nécessaire⁶

Date :

Signature :

¹ Nom, prénom et adresse

² Nom, prénom et adresse de la victime

³ L'incapacité de travail peut être totale ou partielle. En cas d'incapacité temporaire partielle, mentionner les taux.

⁴ Biffer la mention inutile

⁴ Biffer la mention inutile

⁵ Description des séquelles. Préciser si elles sont de nature à influencer un éventuel état préexistant.

⁶ Indiquer la nature de l'appareil (lunettes, prothèse dentaire, etc.)

